

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL

tél. : 04 50 33 78 53

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 13 février 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2019-477**

**autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de nuit de cerfs à des fins scientifiques**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie en date du 12 février 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** sont autorisés des recherches et dénombrements de cerfs à l'aide de sources lumineuses sur le département de la Haute-Savoie durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 15 juin 2019 sur les communes figurant dans le tableau ci-après.

**Article 2 : circulation et sécurité**

Un seul véhicule par dénombrement est autorisé avec un nombre de participants ne devant pas excéder celui prévu par la carte grise et l'assurance du véhicule.

Le véhicule doit être équipé de feux spéciaux du type gyrophare. Le véhicule contraint de circuler lentement (vitesse inférieure à 25 km/h) et de stationner fréquemment sur la chaussée, doit être obligatoirement signalé à l'aide des feux spéciaux allumés.

La présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) – internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

\\:\Environnement\Biodiversité\2\_Chasse Faune Sauvage\Chasse\Reglementation\ Chasse\3\_Départementale\R\_Autorisations\_Diverses\Recherche\_Sources\_Lu  
mineuses\_comptage\_galliformes\Cerf\2019\

<b>PAYS CYNÉGÉTIQUE</b>	<b>MASSIF</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>RESPONSABLE</b>
3	Dranses	Châtel, la Chapelle d'Abondance, Abondance, Bonnevaux, Essert-Romand, la Côte d'Arbroz, Vacheresse, Chevenoz, la Forclaz, Saint- Jean- d'Aulps, Seytroux, la Baume, le Biot, Morzine, Montriond et les Gets	Fédération départementale des chasseurs (FDC) Gilbert BIDAL William CHALENÇON Didier MUFFAT lieutenant de louveterie
4	Gavot	Bernex, Féternes, Lugin, Novel, Saint- Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises et Vinzier	FDC, Denis GRIVEL Max MICHOU Jérôme BERNIER lieutenant de louveterie
20	Hermones	Drailant, le Lyaud, Lullin, Orcler, Reyvroz et Vally	FDC, Michel MIGLIASSO Olivier BORGET Gilles CLAIRENS lieutenant de louveterie
6	Roc d'Enfer	Bellevaux, Megevette, Mieussy, Onnion, Taninges, Habère-Lullin, Habère-Poche et Villard	FDC, Alain MALGRAND Jean-Paul PUTHON Florian VUATTOUX
7 *	Voirons	Bons en Chablais, Mechilly, Saint-Cergues, Cranves-Sales, Lucinges, Bonne-sur-Menoge, Fillinges, Viuz-en-Sallaz, Saint- André- de- Boège, Boège, Saxel, Fessy, Brenthonne et Burdignin,	FDC Monique OBERSON Lionel NANJOUR Daniel JALLUD lieutenant de louveterie
8 *	Môle	Saint-Jeoire-en-Faucigny, la Tour, Marignier, Saint- Jean-de-Tholome, Faucigny, Peillonex, Marcellaz, Contamine-sur-Arve et Ville- en- Sallaz	FDC Stéphane MANIGLIER
2	Vallée du Giffre	Sixt-Fer-à-Cheval, Samoëns, Morillon, Verchaix, Araches, Cluses, la Rivière-Enverse et Saint-Sigismond	FDC, Fabrice ANTHOINE, Gilles RIONDEL
9	Bargy	Le Reposoir, Marnaz, Scionzier, Nancy- sur- Cluses, Mont-Saxonnex et Vougy	FDC François DALLA-COSTA
1	Mont Blanc	Chamonix-Mont-Blanc, Combloux, Cordon, Domancy, les Contamines-Montjoie, les Houches, Magland, Megève, Sallanches, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz, Passy, Praz- sur- Arly et Vallorcine	FDC Christophe CAILLER Thierry BOTTOLIER
17 *	Vallée du Borne et Glières *	Le-Grand-Bornand, Glières-Val-de-Borne, Saint- Pierre- en- Faucigny, Bonneville, Saint- Laurent, Fillière, Naves-Parmelan et Villaz	FDC Jean-Yves CONTAT
10 *	Les Sources du Fier*	Thônes, les Clefs, Manigod, Serraval, le Bouchet- Mont-Charvin, Val-de-Chaise, Saint- Ferréol, Doussard, Talloires-Montmin, Bluffy, Alex, la Balme-de-Thuy, Dingy- Saint- Clair, les Villards-sur-Thônes et Saint- Jean- de- Sbt	FDC

PAYS CYNÉGÉTIQUE	MASSIF	COMMUNE	RESPONSABLE
12	Semnoz	Annecy, Sevrier, Saint-Jorloz, la Chapelle- Saint- Maurice, Saint-Eustache, Leschaux, Allèves, Gruffy, Viuz-la Chiesaz, Quintal, Cusy, Entrevernes et Duingt	FDC Éric PEGATOQUET Thierry LAMARCHE
11	Bauges	Faverge-Seythenex, Doussard, Giez, Chevalline et Lathuille	FDC Georges STRAPPAZZON

\* avec la logique de dénombrement de massif, des communes de pays cynégétiques voisins peuvent être intégrées aux suivis

### **Article 3 : protocole à respecter**

Ces comptages seront réalisés à l'aide de projecteurs manuels utilisés depuis des véhicules. Ils débuteront 2 heures après le coucher du soleil et leur durée ne pourra en aucun cas excéder 3 heures 30.

Chaque responsable pourra se faire assister, sous sa responsabilité de personnes de son choix.

Ils devront suivre rigoureusement les circuits conformes aux plans au 1/25000<sup>ème</sup>. Les observations de gibier y seront obligatoirement reportées avec précision.

Pour chaque opération, le nombre de répétitions est strictement limité à 4, qui devront être réalisées dans un laps de temps le plus court possible après la première opération.

Dans la mesure du possible, un professionnel ou une personne assermentée (ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie, technicien de fédération, garde chasse particulier...) devra être présent dans chaque véhicule. Il sera prioritaire sur les autres occupants du véhicule.

Une attestation du modèle figurant en annexe 1 établie par la FDC, remise par le responsable au début de chaque opération, devra être à bord du véhicule pendant le comptage.

### **Article 4 : obligation de communication**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Haute-Savoie, la direction départementale des territoires (DDT) et les gendarmeries concernées devront être informées au moins 48 heures avant chaque opération.

Un compte-rendu devra être adressé à la DDT et à la FDC dans un délai d'un mois après la fin des opérations.

### **Article 5 : voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'ONF, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, le président de la FDC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,

Eric GERVASONI